

# Loi modifiant la loi sur la police (LPol) (Assurance-maladie) (12273)

F 1 05

du 25 mai 2018

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

### **Art. 67, al. 2 à 4 (nouveaux)**

#### *Modifications du 25 mai 2018*

<sup>2</sup> La prise en charge de l'assurance-maladie, au sens de l'alinéa 1, lettre b, est remplacée, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, par le paiement d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 583,30 F, pour les collaborateurs qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) policiers au bénéfice d'une lettre d'engagement au 1<sup>er</sup> janvier 2018;
- b) assistants de sécurité publique de niveau 4 au bénéfice d'une lettre d'engagement au 1<sup>er</sup> janvier 2018;
- c) policiers ayant terminé au plus tard le 31 décembre 2018 l'école de police commencée en 2017;
- d) officiers supérieurs et policiers brevetés mis au bénéfice d'une lettre d'engagement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et l'entrée en vigueur du présent alinéa.

<sup>3</sup> L'indemnité prévue à l'alinéa 2 est réduite en cas de travail à temps partiel, proportionnellement au taux d'activité.

<sup>4</sup> Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à défaut de remplir les conditions posées à l'alinéa 2, les policiers et les assistants de sécurité publique de niveau 4 ne bénéficient d'aucun droit à la prise en charge de l'assurance-maladie ni au versement d'une indemnité.

## **Art. 2**      **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.